

Organisations à but non lucratif

	ASSOCIATION	FONDATION	COOPÉRATIVE
BASES LÉGALES	Art. 60-79 CC	Art. 80-89 CC	Art. 828-926 CO
BUT	Personenverbindung mit ideellem Zweck	F ortune de la fondation affectée à un but défini	Garantir, par une action commune, des intérêts économiques déterminés de ses membres
RESPONSABILITÉ DES PROPRIÉTAIRES	Une association est une personne morale indépendante. Sauf mention contraire dans les statuts, ses membres ne répondent pas de ses dettes sur leur patrimoine personnel.	Une fondation est une personne morale indépendante. Elle répond de ses dettes sur le patrimoine de fondation.	Une coopérative est une personne morale indépendante. Sauf mention contraire dans les statuts, ses membres ne répondent pas de ses dettes sur leur patrimoine personnel.
NOMBRE MINIMAL DE FONDATEURS/TRICES	Au moins 2 personnes (physiques ou morales)	Au moins 3 personnes (physiques ou morales) au conseil de fondation	Au moins 7 personnes (physiques ou morales)
CAPITAL INITIAL	Pas nécessaire	Au moins CHF 50 000.-	Pas nécessaire
NATIONALITÉ SUISSE OU DOMICILE EN SUISSE	Pas nécessaire	Le conseil de fondation doit être autorisé à signer en Suisse. Autrement dit, au moins une personne du conseil de fondation avec signature individuelle ou deux personnes du conseil de fondation avec signature collective à deux doivent être domiciliées en Suisse. Tous les autres membres du conseil de fondation et tous les membres de la fondation peuvent être d'origine étrangère et résider à l'étranger, qu'ils soient citoyens de l'UE/AELE ou d'un État tiers.	L'administration doit être autorisée à signer en Suisse. Autrement dit, au moins une personne de l'administration avec signature individuelle ou deux personnes de l'administration avec signature collective à deux doivent être domiciliées en Suisse. Tous les autres membres de l'administration et tous les associés peuvent être d'origine étrangère et résider à l'étranger et y vivre, qu'ils soient citoyens de l'UE/AELE ou d'un État tiers.
ACTE CONSTITUTIF	Tenue d'une assemblée constitutive, au cours de laquelle les statuts sont adoptés et la direction est constituée. Si nécessaire, un organe de révision peut alors être désigné.	Constitution par acte notarié (acte de fondation) ou testament. Inscription au registre du commerce.	Tenue d'une assemblée constitutive, au cours de laquelle les statuts doivent être approuvés. Inscription au registre du commerce.
ORGANES	Direction et assemblée générale	Conseil de fondation	Administration, assemblée générale, organe de révision
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	vitaminb.ch  www.kmu.admin.ch/kmu/fr/home/savoir-pratique/creation-pme/creation-entreprise/choisir-une-forme-juridique/association.html 	www.swissfoundations.ch  Swissfoundation Code (pdf)  https://www.kmu.admin.ch/kmu/fr/home/savoir-pratique/creation-pme/creation-entreprise/choisir-une-forme-juridique/fondation.html 	www.rwi.uzh.ch/static/elt/lst-vogt/gesellschaftsrecht/genossenschaft/de/html/index.html  https://www.kmu.admin.ch/kmu/fr/home/savoir-pratique/creation-pme/creation-entreprise/choisir-une-forme-juridique/societe-cooperative.html 